

Casablanca le 18 juin 2020

Conventions réglementées Conclues

En application de la nouvelle circulaire de l'AMMC et de la loi 17-95, modifiée et complétée par la loi n°20-05, la loi n°78-12 et la loi n°20-19 sur les sociétés anonymes notamment l'article 58ter :

Nous portons à votre connaissance les deux conventions suivantes :

1. La convention commerciale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la Société Clé des Champs (CDC) autorisée par le conseil d'administration du 08 mai 2020 et conclue le 15 juin 2020.

Personnes concernées :

- M. Brahim Stephan LAROUI : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration de la Société et administrateur de CDC ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Gilles MARTIGNAC : Administrateur de SBM et Représentant permanent de la SBM au Conseil d'administration de CDC ;

Nature et objet de la convention :

Cette convention écrite prévoit la vente par SBM à CDC, filiale à 50% de SBM, de l'ensemble des produits commercialisés par celle-ci.

Prix des prestations/conditions financières :

Cette convention prévoit des conditions de remises de fin d'année et de coopération commerciale.

Durée du contrat :

Cette convention signée le 15 juin 2020, avec effet rétroactif au 1er janvier 2020, restera en vigueur pendant un (1) an, renouvelable par prorogation automatique.

2. La convention d'émission d'obligations entre la Société Cépages Marocains Réunis (CMAR) et la Société des Boissons du Maroc (SBM) autorisée par le conseil d'administration du 15 juin 2020 et conclue le 15 juin 2020.

Personnes concernées :

- M. Brahim Stephan LAROUI : Directeur Général des deux sociétés ;
- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration des deux sociétés ;
- M. Jean-Claude PALU : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Guy de CLERCQ : Administrateur des deux sociétés ;
- M. Gilles MARTIGNAC : Administrateur des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention :

Cette convention écrite prévoit l'émission par CMAR d'un emprunt obligataire d'un montant de 30.000.000 DH (trente millions de dirhams) au profit de SBM en tant que souscripteur unique.

Prix des prestations/conditions financières :

Cette convention prévoit un taux d'intérêt de 4,5% HT, qui sera versé annuellement à SBM.

Durée du contrat :

Cette convention prendra effet à partir du 15 juin 2020 et restera en vigueur pendant sept (7) ans.

